



ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Chambre des Députés
Commission Juridique
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Par télécopie 466 966-308

Luxembourg, le 9 juin 2011

Concerne : projet de loi n° 6138 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle ; document parlementaire n° 6138/04

Madame la Présidente de la Commission Juridique,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission juridique,

En mains le rapport de la Commission Juridique de la Chambre du 18 mai 2011 à propos du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg souhaite vous faire part des considérations suivantes à propos des alinéas 8 et 9 des commentaires relatifs à l'article 140 nouveau, paragraphe (2), du Code pénal, repris à la page 6 du rapport de votre Commission.

Les alinéas 8 et 9 en question se lisent comme suit :

« Il importe encore de rappeler que contrairement au professionnel de la santé, l'avocat n'est pas énuméré expressis verbis par l'article 458 du Code pénal. L'article 140 nouveau proposé est d'interprétation stricte. Ainsi, la lecture de l'article 458 du Code pénal doit se faire dans cet esprit de rigueur, de sorte que l'avocat ne figure pas parmi les professions y nommément énumérées. De même, l'application de l'article 140 proposé ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux droits de la défense.

La commission a décidé de préciser la référence à l'article 458 du Code pénal en indiquant qu'il s'agit des personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

La Commission Juridique y aborde, à propos de l'exemption de dénonciation en faveur des personnes visées à l'article 458 du Code pénal, la situation particulière de l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre comprend, à la lecture des développements susvisés, que la Commission juridique semble estimer que dès lors que l'avocat n'est pas visé *expressis verbis* par

l'article 458 du Code pénal, l'exemption ne s'appliquerait pas à l'avocat. Par conséquent, celui-ci resterait tenu de dénoncer conformément à l'article 140, al. 1^{er} du Code pénal.

Ainsi, la Commission juridique « décide de préciser la référence à l'article 458 du Code pénal en indiquant qu'il s'agit des personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal. »

Dans le contexte d'une telle interprétation, le Conseil de l'Ordre avoue ne pas saisir la portée de la dernière phrase de l'alinéa 8, selon laquelle « ...l'application de l'article 140 proposé ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux droits de la défense. »

En effet, si le Conseil de l'Ordre partage cette dernière position, celle-ci semble en contradiction avec l'interprétation du rapport de la Commission selon laquelle l'avocat ne pourrait exciper de sa soumission au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal pour s'abstenir de dénoncer. En effet, l'obligation de dénoncer est contraire aux droits de la défense.

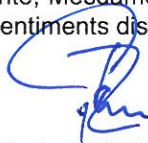
Pour autant que de besoin, le Conseil de l'Ordre souhaite rappeler que l'article 458 du Code pénal soumet au secret professionnel certaines professions nommément, mais également « toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. »

L'avocat est, de par sa profession, le confident nécessaire de ses clients, dépositaire des secrets que les clients lui confient. Il est donc soumis à l'obligation de préserver le secret professionnel, dans les conditions de l'article 458 du Code pénal.

Par ailleurs, cette soumission résulte expressément de la loi, en l'espèce de l'article 35 (1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée, dont la teneur est la suivante : « L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. »

Le Conseil de l'Ordre déduit de ce qui précède que l'article 140 nouveau, paragraphe (2), dernier alinéa du Code pénal doit être interprété en ce sens qu'il vise également les avocats et que, par conséquent, les avocats sont exceptés des dispositions de l'article 140 nouveau, paragraphe (1), sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés membres de la Commission juridique, l'expression de mes sentiments distingués



Gaston STEIN
Bâtonnier